

Arrêt

n° 347 047 du 22 mai 2026
dans l'affaire X/ VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en leur nom propre et au compte de leur enfant
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me M. QUESTIAUX
 Rue Piers 39
 1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 18 mai 2026, par X et X agissant en leur nom propre et au compte de leur enfant X, qui déclarent être de nationalité turque visant à faire examiner la demande de suspension sous-mentionnée.

Vu la requête introduite le 23 février 2026, par X et X agissant en leur nom propre et au compte de leur enfant X, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de transfert, prises le 9 février 2026.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 2 janvier 2026, les parties requérantes ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur.

1.2. Le 22 janvier 2026, elles ont réalisé l'« interview Dublin ».

1.3. Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a demandé leurs reprises en charge par les autorités croates en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 2 février 2026, les autorités croates ont accepté les demandes de reprise en charge des parties requérantes.

1.5. Le 9 février 2026, la partie défenderesse a pris des décisions de transfert. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Le requérant

Décision de transfert

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur / Madame (1), qui déclare se nommer (1) :

nom: **XXX** prénom: **XXX** date de naissance: **XXX** lieu de naissance: **Mersin** nationalité: **Turquie** qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé. L'intéressé doit être transféré vers la Croatie. En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités de la Croatie dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

[§1]La **Croatie** ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article **20.5** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **3-2** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[§2]Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») stipule : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* » ;

[§3]Considérant que l'article **20.5** du Règlement 604/2013 précise : « *L'État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre État membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre État membre pendant le processus de détermination de l'État membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'État membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'État membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des États membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre État membre. Toute demande introduite après la période*

d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'État membre responsable » ;

[§4]Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 29.12.2025 et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 02.01.2026, dépourvu de tout document d'identité ; considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection en Belgique, l'intéressé était accompagné Madame **XXX** (XXX) avec qui il a déclaré être marié légalement depuis le 23.06.2016 ainsi que de leur fils mineur, **XXX XXX**, né le XXX;

[§5]Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Croatie, le 26.12.2025 (réf. HXXXX) ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que le 22.01.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1.b du règlement 604/2013 (réf : XXX-UZ,XXX-) ; considérant que le 02.02.2026, les autorités croates ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 (réf. autorités croates: XXX) ; considérant que la compagne et le fils mineur de l'intéressé ont également fait l'objet d'une décision de transfert suite à l'accord de reprise en charge des autorités croates du 02.02.2026 (réf. autorités croates: XXX) ;

[§6]Considérant que l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de famille résidant en Belgique ;

[§7]Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressé, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 02.01.2026, indique : « *avec enfant mineur + hypertension* » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 22.01.2026, l'intéressé a déclaré concernant son état santé : « **Moi : psychologiquement, je ne me sens pas bien. Je dors mal. Physiquement, je souffre de tension, de migraines et j'ai subi une opération du dos l'année dernière. Je suis actuellement sous traitement. Mon épouse : elle est asthmatique. Elle est sous traitement. Mon enfant : depuis ce que nous avons vécu en Croatie, mon fils fait très souvent des cauchemars. Je n'ai aujourd'hui pas de documents médicaux par rapport à cela** » ;

[§8]Considérant aussi que dans un courrier versé au dossier de l'intéressé le 28.01.2026, son Conseil indique : « **Par ailleurs, il convient de souligner que la famille a vécu un exil particulièrement éprouvant, ayant subi de mauvais traitements en Croatie. La famille souffre d'une angoisse constante, qui impacte lourdement ses membres d'un point de vue psychologique** » ;

[§9]Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou encore l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant d'autre part que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

[§10]Considérant de plus que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

[§11]Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA « AIDA Country Report : Croatia – 2024 Update »¹ que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privremenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114) ; considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;

[§12]Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé ; considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non

¹ https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/08/AIDA-HR_2024-Update.pdf

accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;

[§13]Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées ; considérant que les demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb ; que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114) ;

[§14]Considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb ; considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114) ;

[§15]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un nombre important de personnes qui étaient revenues en Croatie depuis d'autres États membres souffraient de graves problèmes de santé mentale et physique, ce qui posait un défi considérable pour les institutions et organisations opérant dans le système en Croatie (p.57-58) ; Notamment, l'équipe de MDM a constaté que le nombre de demandeurs renvoyés au titre du règlement Dublin III souffrant de divers problèmes de santé contrastait avec la population généralement plus saine des demandeurs entrant en Croatie via des pays tiers ;

[§16]Considérant qu'en 2024, les transferts Dublin concernaient des patients en oncologie, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes handicapées, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant débuté un traitement dans leur précédent pays de résidence (y compris les interruptions d'hospitalisation). (AIDA, p.116) ; qu'un problème fréquent au sein de ce groupe était le besoin d'assistance médicale à l'arrivée, notamment dans le cas de personnes ayant subi une intervention chirurgicale peu avant leur retour, de mères avec nouveau-nés ou de personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement continu (AIDA, p.94) ;

[§17]Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ; considérant que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

[§18]Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »;² que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

[§19]Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017³, a souligné qu'« *En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances*

² Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf (consulté le 18 juillet 2024).

systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé » ; au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagre »³ ; considérant par conséquent que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

[§20]Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant encore qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

[§21]Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

[§22]Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venue en Belgique, l'intéressé a déclaré : **« J'ai choisi la Belgique car la sécurité y est bonne »** ; considérant d'autre part qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressé a déclaré : **« Je m'oppose fermement à un transfert vers la Croatie. Nous y avons vécu un enfer. Nous avons été arrêtés à la frontière après notre traversée de la rivière. Nous étions trempés, nous avions froid. Les autorités croates nous ont fait attendre plus de deux heures dehors alors qu'il neigeait. Puis nous avons été conduits au commissariat. Les femmes ont été mises à nue et nous avons été maltraités. Puis les autorités ont pris nos empreintes. Nous avons été obligés de signer des documents sans explication alors que je disais aux autorités que je ne voulais pas demander l'asile et que je ne voulais pas signer ces documents mais ils nous y ont forcés en nous criant dessus. Dans le formulaire, il y avait une question qui disait « est-ce-que les autorités croates vous ont maltraité ? » ce sont eux qui ont coché la case 'non' »** ; considérant que les propos de l'intéressé ne sont pas étayés et que son choix relève de son appréciation personnelle ;

[§23]Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17) dudit Règlement ; considérant aussi que ledit Règlement ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie de déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; Considérant aussi que dans son courrier précité, le Conseil de l'intéressé, citant divers rapports internationaux, indique au sujet des motifs d'opposition de son transfert en Croatie : **« Mes clients souhaitent souligner le fait qu'il ressort d'informations générales que la situation en Croatie en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont totalement dramatiques [:] Expulsions forcées, refoulement, discrimination et traitements inhumains et dégradants des migrants et demandeurs d'asile en Croatie [...] L'insécurité et la violence continue de prévaloir dans les lieux de transit croates [...] La situation des "Dublin-retournees : beaucoup sont rapatriées de manière inattendue, sans préavis, ce qui les empêche de récupérer leurs documents personnels ou médicaux, ou même**

³ Info Curia Case-law, « ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre) », 16 février 2017, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=187916&doclang=FR> (consulté le 18 juillet 2024).

de préparer leur arrivée. Cette situation touche particulièrement les personnes vulnérables (malades, traumatisées, enfants) et accentue l'insécurité et la détresse psychologique [...] » ;

[§24]Considérant que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ;

[§25]Considérant donc que la législation croate assure la protection des personnes ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; considérant en outre que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

[§26]Considérant que l'intéressé pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; considérant que l'intéressé n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

[§27]Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

[§28]Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations concernant le fait qu'il aurait été maltraité en Croatie ; considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

[§29]Considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive «

qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;

[§30]Considérant que, selon le rapport AIDA 2024, les principales difficultés d'accès au territoire croate consistent en des refoulements à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et des violences policières (AIDA, p.27-37); qu'il existe en effet des rapports (ONG, médias, témoignages) de personnes refoulées et renvoyées sans examen de leurs besoins de protection en Croatie (AIDA, p.27); considérant que ces pratiques ont persisté tout au long de l'année 2024 (p. 28) ; que la pression migratoire la plus forte a été enregistrée dans la zone de l'administration de la police de Brodsko-Posavska (AIDA, p. 128) ; considérant, néanmoins, ces cas portent principalement sur des refoulements des migrants illégaux à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine ou à partir de lieux situés à moins de 30 minutes de route de la frontière ; qu'il ne s'agit pas d'expulsions sommaires depuis la Croatie par les autorités croates ; considérant que, selon le ministère de l'Intérieur, les franchissements irréguliers de frontières ont diminué en 2024 (29 294 - une baisse de 58 % par rapport à 2023) (AIDA, p.27) ;

[§31]Considérant aussi que la Médiatrice a signalé une nouvelle baisse du nombre de plaintes pour refoulements qui lui ont été adressées en 2024 (AIDA, p. 29) ; considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a adopté une décision d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Formation aux droits fondamentaux pour les agents de la police aux frontières » au sein du Fonds pour la gestion intégrée des frontières. Ce projet vise à renforcer les capacités des agents de la police aux frontières à effectuer des missions de surveillance des frontières extérieures de l'UE, en appliquant les principes des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les mesures et actions entreprises pour prévenir et détecter l'entrée et le séjour irréguliers de personnes, et pour réprimer la criminalité transfrontalière (p., 37) ; considérant qu'en 2024, l'UHCR et le Centre juridique croate, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, ont organisé 3 ateliers sur l'accès au système de protection internationale et la protection des groupes vulnérables à l'intention des agents de la police aux frontières. Des conférences ont été organisées sur les thèmes suivants : droits humains des personnes en déplacement et accès au système d'asile, reconnaissance, protection et techniques d'entretien avec des groupes vulnérables, responsabilité des policiers en matière de prévention de la migration irrégulière. Les intervenants étaient des professeurs de droit, des représentants de la Croix-Rouge croate, de la Chambre des femmes et du CLC. Au total, 47 policiers ont participé à la formation (AIDA, p. 37) ;

[§32]Considérant que le Mécanisme indépendant de surveillance de la conduite des policiers du ministère de l'Intérieur dans le domaine de la migration irrégulière et de la protection internationale (IMM) a été créé par un accord de coopération en juin 2021 (p. 35) ; considérant qu'en le rapport semestriel de l'IMM publié en juillet 2024, pour la période de novembre 2022 à juillet 2024 (activités de suivi menées du 1er juin au 31 décembre 2023) indique que, en termes d'infrastructures, les centres d'accueil, les postes de police aux frontières et les commissariats de police sont adaptés à l'hébergement des migrants, qu'il s'agisse de courte ou de longue durée (AIDA, p. 36) ; considérant aussi que la Croix-Rouge croate a fourni en 2024 une aide humanitaire aux migrants accueillis à la frontière, temporairement détenus dans les commissariats de police ou en situation irrégulière en Croatie. Les colis d'aide humanitaire comprenaient de la nourriture, de l'eau, des articles d'hygiène, des chaussures, des sous-vêtements et des vêtements. Cette aide a été distribuée par les antennes locales de la Croix-Rouge croate à

travers le pays, en particulier celles situées près des frontières avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie (p.28) ;

[§33]Considérant que les autorités croates ont accepté de reprendre en charge l'intéressé en application de l'article 20.5 du règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que cet accord implique que la Croatie reprend en charge l'intéressé, mais qu'elle ne se déclare pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé, mais que la Croatie poursuivra la détermination de l'État membre chargé de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que les autorités croates pourront, le cas échéant, déterminer qu'un autre Etat membre est responsable pour le traitement de la demande de protection internationale, ou bien décider qu'elles sont elles-mêmes responsables du traitement de la demande au titre des dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que durant cette procédure de détermination de l'Etat membre responsable, l'intéressé aura le droit de résider en Croatie en tant que demandeur de protection internationale et qu'il y aura accès à l'assistance et l'accueil tels que prévu par la loi ; considérant qu'au cas où que les autorités croates arrivent à la conclusion que la Croatie est l'Etat membre responsable, il n'y a rien qui permet d'établir que l'intéressé n'aura pas accès à la procédure de protection internationale en Croatie ;

[§34]Considérant que, toujours dans son même courrier précité, le Conseil de l'intéressé relève au sujet des conditions d'accueil en Croatie : **« Il n'existe que deux centres d'accueil en Croatie, pour des capacités**

maximales insuffisantes. Rien ne garantit dès lors que mes clients disposeront d'une place d'accueil en cas de renvoi vers la Croatie [...] Les demandeurs de protection internationale sont détenus dans les mêmes locaux que les migrants en situation irrégulière [...] Le rapport AIDA le plus récent d'août 2025 rapporte que le ministère de l'intérieur croate n'est toujours pas doté d'unité spéciale chargée des groupes vulnérables et continue à répondre à leur besoin dans le système d'accueil général [...] De nombreuses sources indiquent la présence d'un climat anti-migrant particulièrement fort en Croatie, aussi bien dans le chef des citoyens que des autorités croates elles-mêmes [...] La politique d'asile en Croatie est extrêmement stricte [...] L'intégration des demandeurs d'asile en Croatie continue de surcroît d'inquiéter [...] » ;

[§35]Considérant que la Croatie, tout comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que si le rapport AIDA relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;

[§36]Considérant que, selon le rapport AIDA en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19) ; néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 102) ; considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94) ; considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98) ;

[§37]Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100) ; considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101) ; ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108) ; la Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

[§38]Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96) ; considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ;

[§39]Considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (p. 19) ; considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95) ;

[§40]Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

[§41]Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergées séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104) ;

[§42]Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105) ;

[§43]Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation) (AIDA, pp.104-108) ;

[§44]Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil », objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101) ; considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH; considérant en outre que des conditions de

traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

[§45]Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

[§46]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60) ; considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60) ;

[§47]Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62) ; considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables.

[§48]Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61) ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ; que s'il y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressé y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ;

[§49]Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[§50]Considérant que selon le rapport AIDA, le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44) ;

[§51]Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

[§52]Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46) ; Considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille ; les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47) ; considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47) ;

[§53]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance ; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52) ;

[§54]Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ; considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

[§55]Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans *le cadre d'un appel* à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

[§56]Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50) ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51);

[§57]Considérant que le Conseil de l'intéressé conclut en indiquant notamment : **« Ainsi, le CCE a décidé qu'il ressort qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Croatie sera pris en charge correctement par les autorités croates et que sa procédure d'asile sera adéquate [...] En raison de l'ensemble des rapports dont il est fait état ci-dessus à propos des conditions des demandeurs d'asile en Croatie ainsi que des mauvais traitements qu'ils y subissent, la Belgique se**

rendrait responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle procéderait à un transfert de ses clients vers la Croatie [...] » ;

[§58]Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

[§59]Considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

[§60]Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ; considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » ;

[§61]Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53).

[§62]En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

[§63]Considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019 (affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« *Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée* » ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant aussi que la candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des disposition précitées en Croatie ;

[§64]Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; par conséquent, les éléments avancés par l'intéressé ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

[§65]En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie⁽⁴⁾.

[§66] Si l'intéressé ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressé vers l'Etat membre responsable.

- La requérante

«

Décision de transfert

En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à ~~Monsieur~~ / Madame ⁽¹⁾, qui déclare se nommer ⁽¹⁾ :

nom: **XXX** prénom: XXX date de naissance: XXX lieu de naissance: XXX nationalité: **Turquie**

+ 1 enfant : **XXX, né le XXX ((XXX)**

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé. L'intéressée doit être transféré vers la Croatie. En conséquence, la personne est sommée de se rendre et de se présenter aux autorités de la Croatie dans un délai de 10 jours.

MOTIF DE LA DECISION :

[§1] La **Croatie** ayant marqué son accord pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article **20.5** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article **3-2** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[§2] Considérant que l'article **3-2** du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») stipule : « *Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable* » ;

[§3] Considérant que l'article **20.5** du Règlement 604/2013 précise : « *L'Etat membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite pour la première fois est tenu, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, et en vue d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale, de reprendre en charge le demandeur qui se trouve dans un autre Etat membre sans titre de séjour ou qui y introduit une demande de protection internationale après avoir retiré sa première demande présentée dans un autre Etat membre pendant le processus de détermination de l'Etat membre responsable. Cette obligation cesse lorsque l'Etat membre auquel il est demandé d'achever le processus de détermination de l'Etat membre responsable peut établir que le demandeur a quitté entre-temps le territoire des Etats membres pendant une période d'au moins trois mois ou a obtenu un titre de séjour d'un autre Etat membre. Toute demande introduite après la période d'absence visée au deuxième alinéa est considérée comme une nouvelle demande donnant lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable* » ;

[§4] Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 29.12.2025 et qu'elle y a introduit une demande de protection internationale le 02.01.2026, dépourvue de tout document d'identité ; considérant que lors de l'introduction de sa demande de protection en Belgique, l'intéressée était accompagnée Monsieur **XXX** (XXX) avec qui elle a déclaré être mariée légalement depuis le 23.06.2016 ainsi que de leur fils mineur, XXX, né le XXX;

[§5]Considérant que le relevé d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Croatie, le 26.12.2025 (réf. XXX) ; considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée et de l'ensemble des éléments de son dossier qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ; considérant que le 22.01.2026 les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de l'intéressée et de son fils mineur sur base de l'article 18-1.b du règlement 604/2013 (réf. : XXX-XXX,YXXX) ; considérant que le 02.02.2026, les autorités croates ont donné leur accord aux autorités belges pour la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 (réf. autorités croates: XXX) ; considérant que le compagnon de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de transfert suite à l'accord de reprise en charge des autorités croates du 02.02.2026 (réf. autorités croates: XXX) ;

[§6]Considérant que l'intéressée a déclaré avoir sa sœur et son neveu (XXX) ici en Belgique ; considérant toutefois que la seule présence en Belgique de membres de la famille de l'intéressé, ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin ; en effet, l'article 2 g) dudit règlement stipule : « [Aux fins du présent règlement, on entend par] *membres de la famille, dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres: — le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, — les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national, — lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve, — lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve* » ; considérant donc que la sœur et le neveu de l'intéressée sont exclus du champ de cet article ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence du CCE que « *S'il est exact que la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se confond pas avec le caractère officiel d'un lien de parenté, et qu'une vie familiale peut résulter des liens particulièrement étroits entre deux individus, telle qu'une relation de dépendance, il n'en demeure pas moins que dans ce cas, ces liens doivent être effectifs* » et « *qu'il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.*

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait » (C.C.E., arrêt n°235 804 du 11 mai 2020) ; considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après "CEDH") ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Considérant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le Conseil du Contentieux des Etrangers, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ; considérant que, concernant les relations avec sa sœur et son neveu en Belgique l'intéressé a déclaré :

« Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidaient-ils ? Les aidiez-vous ? **Nous avons toujours été proches avec ma sœur et mon neveu. Je suis un peu comme sa mère ;**

Quelles relations entreteniez-vous lorsque votre sœur et votre neveu étaient en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidaient-ils ? Les aidiez-vous ? **[Non pertinent car ont voyagé ensemble de Turquie jusqu'en Belgique] ;**

Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec votre sœur et votre neveu en Belgique ? Vous aident-ils ? Les aidez-vous ? **Nous nous entendons très bien et nous voyons régulièrement car nous logeons dans le même centre. J'ai financièrement et moralement ma sœur depuis son divorce** » ;

Considérant qu'il ne ressort pas des déclarations de l'intéressée qu'il existent des liens autres que des liens affectifs normaux entre elle et sa sœur en Belgique ; considérant par ailleurs que ladite sœur est elle-même

en procédure de demande de protection internationale ; considérant de plus que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies, à distance, avec sa sœur à partir du territoire croate, via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux,...) ; considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressée serait incapable de se prendre en charge seule en Croatie, sans sa sœur ; considérant encore que si elle obtient une protection internationale des autorités croates, l'intéressée pourra toujours, si elle le souhaite et si elle remplit les conditions administratives pour ce faire, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

[§7]Considérant que la fiche de vulnérabilité de l'intéressée, remplie le jour de son inscription à l'Office des étrangers, le 02.01.2026, indique : « *asthme* » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le 22.01.2026, l'intéressée a déclaré concernant son état santé : « ***Moi je suis asthmatique et je fais des crises d'angoisse. Ici, j'ai vu un médecin et suis sous traitement. Mon époux : Il a perdu le sommeil. Aussi, il a de la tension, souffre de migraines et a été opéré du dos l'an passé. Il est aussi sous traitement. Fils : Il ne va pas bien psychologiquement. Il est très perturbé, fait des cauchemars, et fait pipi au lit. Nous avons tous vu un psychologue il y a deux jours*** » ;

[§8]Considérant aussi que dans un courrier versé au dossier de l'intéressée le 28.01.2026, son Conseil indique : « ***Par ailleurs, il convient de souligner que la famille a vécu un exil particulièrement éprouvant, ayant subi de mauvais traitements en Croatie. La famille souffre d'une angoisse constante, qui impacte lourdement ses membres d'un point de vue psychologique*** » ;

[§9]Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé ou la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi médical ou encore l'existence d'une incapacité à voyager ; considérant également que rien n'indique que l'intéressée ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

[§10]Considérant d'autre part que la Croatie est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités croates sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ; considérant de plus que la Croatie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

[§11]Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA « AIDA Country Report : Croatia – 2024 Update »⁴ que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des soins de santé ; qu'en 2023, la Loi sur la protection internationale et temporaire (Zakon o međunarodnoj i privremenoj zaštiti) a été modifiée afin d'étendre l'accès des demandeurs aux soins médicaux au-delà des situations d'urgence, sur recommandation d'un médecin. La loi prévoit que les soins de santé des demandeurs comprennent l'assistance médicale d'urgence et le traitement essentiel des maladies et troubles mentaux graves. Tout demandeur nécessitant un accueil et/ou des garanties procédurales spécifiques, notamment les victimes de torture, de viol ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, doit bénéficier de soins de santé appropriés à son état de santé. Les frais de soins sont pris en charge par le ministère chargé de la santé (AIDA, p.113-114) ; considérant que les enfants (moins de 18 ans) bénéficient de l'intégralité du droit aux soins de santé, conformément à la législation sur le droit aux soins de santé au titre de l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;

[§12]Considérant qu'en 2020, une ordonnance sur les normes de soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est entrée en vigueur, réglementant, entre autres, les examens médicaux initiaux et complémentaires et l'étendue des soins de santé ; considérant que cette ordonnance de 2020 énumère les différents groupes vulnérables : personnes privées de leur capacité juridique, les enfants, les enfants non accompagnés, les personnes âgées et infirmes, les personnes gravement malades, les personnes handicapées, les femmes enceintes, les parents isolés avec un enfant mineur, les personnes souffrant de handicaps mentaux et les victimes de la traite des êtres humains, de torture, de viol ou d'autres violences psychologiques, physiques et sexuelles, telles que les victimes de mutilations génitales féminines ; considérant que ces catégories de personnes ont droit à un soutien psychosocial et à une assistance dans des institutions appropriées ; qu'une femme enceinte ou parturiente qui a besoin d'un suivi de grossesse et d'accouchement a droit aux soins de santé dans la même mesure qu'une personne assurée par l'assurance maladie obligatoire (AIDA, pp.114) ;

[§13]Considérant que l'assistance médicale est disponible dans les centres d'accueil à Zagreb et Kutina, que les soins de santé sont dispensés par les institutions de soins à Zagreb et Kutina désignées par le ministère de la Santé et des pharmacies de référence ont également été désignées ; considérant que les

⁴ https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/08/AIDA-HR_2024-Update.pdf

demandeurs peuvent également être adressés à des hôpitaux locaux (à Sisak à Kutina et à l'hôpital de Zagreb ;

[§14]Que la vaccination est effectuée par des médecins dans les centres de santé ou par des spécialistes de la médecine scolaire (AIDA, p.114) ; considérant que dans les centres de santé, une ambulance compétente (médecine familiale) a été désignée pour la fourniture de soins de santé à partir du niveau de soins de santé primaires pour les maladies chroniques et potentiellement mortelles; considérant que le ministère de la Santé et les centres de santé locaux ont désigné une ambulance spécialisée pour les groupes vulnérables comprenant une ambulance pédiatrique et gynécologique, une ambulance médicale scolaire, une ambulance neuropsychiatrique à l'hôpital de Kutina, une ambulance pour le traitement de la toxicomanie, des ambulances dentaires, ainsi que l'hôpital psychiatrique de Zagreb ; considérant également qu'en avril 2024, le ministère de l'Intérieur a décidé d'allouer de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « 6P – Soutien à la prise en charge des soins de santé des demandeurs de protection internationale » dans le cadre de l'AMIF. L'objectif est de promouvoir et de protéger la santé des demandeurs et de prévenir les maladies en garantissant l'accès aux consultations médicales de premier recours (p.114) ;

[§15]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2024, un nombre important de personnes qui étaient revenues en Croatie depuis d'autres États membres souffraient de graves problèmes de santé mentale et physique, ce qui posait un défi considérable pour les institutions et organisations opérant dans le système en Croatie (p.57-58) ; Notamment, l'équipe de MDM a constaté que le nombre de demandeurs renvoyés au titre du règlement Dublin III souffrant de divers problèmes de santé contrastait avec la population généralement plus saine des demandeurs entrant en Croatie via des pays tiers ;

[§16]Considérant qu'en 2024, les transferts Dublin concernaient des patients en oncologie, des personnes atteintes de maladies chroniques, des personnes handicapées, des enfants présentant des troubles du développement et des besoins spécifiques, ainsi que des personnes ayant débuté un traitement dans leur précédent pays de résidence (y compris les interruptions d'hospitalisation). (AIDA, p.116) ; qu'un problème fréquent au sein de ce groupe était le besoin d'assistance médicale à l'arrivée, notamment dans le cas de personnes ayant subi une intervention chirurgicale peu avant leur retour, de mères avec nouveau-nés ou de personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement continu (AIDA, p.94) ;

[§17]Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent, le rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Croatie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ; considérant que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

[§18]Considérant également que le ministère de l'Intérieur croate a déclaré par écrit le 20 avril 2023: « As stated in the Act on International and temporary protection, "Health care of applicants shall include emergency medical assistance and necessary treatment of illnesses and serious mental disorders." In addition, the Act states that applicants who need special reception and/or procedural guarantees, especially victims of torture, rape or other serious forms of psychological, physical or sexual violence, shall be provided with the appropriate health care related to their specific condition or the consequences of those offences »;⁵ que par conséquent, les autorités croates ont l'obligation de poursuivre la fourniture aux demandeurs de protection internationale des soins d'urgence et du traitement nécessaire des maladies et désordres mentaux graves ;

[§19]Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt « C. K., H. F., A. S. contre Republika Slovenija » du 16 février 2017³, a souligné qu'« *En l'occurrence, ni la décision de renvoi ni les éléments du dossier n'indiquent qu'il y a de sérieuses raisons de croire à l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Croatie, en ce qui concerne en particulier l'accès aux soins de santé* » ; au contraire, il ressort de ladite décision que la République de Croatie dispose, notamment, dans la ville de Kutina, d'un centre d'accueil destiné aux personnes vulnérables, où elles ont accès à des soins médicaux prodigués par un médecin et, en cas d'urgence, par l'hôpital local ou encore par celui de Zagre »⁶ ; considérant par conséquent que rien n'indique que l'accès aux soins de santé n'est pas garanti aux demandeurs de protection internationale en Croatie ;

[§20]Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le

⁵ Republic of Croatia Ministry of the Interior, « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Croatia », 20 avril 2023, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-05/factsheet_dublin_transfers_hr.pdf (consulté le 18 juillet 2024).

⁶ Info Curia Case-law, « ARRÊT DE LA COUR (cinquième chambre) », 16 février 2017, <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=187916&doclang=FR> (consulté le 18 juillet 2024).

reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible à la vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; considérant encore qu'il n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

[§21]Considérant enfin que, le cas échéant, l'intéressée peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités croates du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant qu'il n'ait lieu afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

[§22]Considérant qu'à la question de savoir pour quelles raisons spécifiques elle était venue en Belgique, l'intéressée a déclaré : « **Car on peut se sentir en sécurité en Belgique** » ; considérant d'autre part qu'interrogée quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Croatie, l'intéressée a déclaré : « **Je m'oppose fermement à un transfert en Croatie pour les raisons que je vous ai exposées. En plus de cela, nous y avons été menacés par les passeurs qui sont de mèche avec les autorités croates et qui nous demandaient plus d'argent que ce qui avait été convenu. Après notre départ de Croatie, ils nous ont menacé de mort au téléphone et sont allés menacer les parents de mon époux en Turquie. Une heure après notre arrivée en Croatie, la police croate nous a arrêtés. Je pense que les passeurs nous ont dirigés exprès vers elle. Ils ont frappé mon époux devant notre. Nous avons froid, il neigeait et pourtant, les autorités m'ont fait me déshabiller devant mon fils. Nous avons été conduits au commissariat, où nous sommes restés une journée sans boire, ni manger. Il y avait des souris partout. Les autorités nous ont forcé à déposer nos empreintes puis nous ont transférés dans un centre, où nous sommes restés pendant deux jours. Il n'y avait pas d'hygiène et on nous criait dessus. Sachez-le, des passeurs s'y trouvent et sont de mèche avec les autorités croates. L'un d'eux me l'a clairement dit.**

J'ai des preuves de tout ça, des vidéos que j'ai tournées. Face à cette situation, nous avons fui et poursuivi le trajet, je n'ai jamais voulu y demander l'asile. Les autorités turques nous ont forcé à signer des papiers sans nous dire de quoi il s'agissait. Il y avait une liste de questions et l'une d'elles était « Avez-vous été maltraitée par les autorités croates ? » et ce sont eux qui ont coché la case « non » » ;

Considérant que les vidéos et photos jointes au dossier de l'intéressée pour étayer les menaces ne contiennent aucune indication du lieu où elles ont été faites et ne permettent pas d'établir que ce sont les intéressés qui seraient concernés ; considérant d'autre part que les éléments audios ne permettent pas d'établir des menaces/maltraitements subies par eux en Croatie ; considérant aussi que le choix de l'intéressée relève de son appréciation personnelle ;

[§23]Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17) dudit Règlement ; considérant aussi que ledit Règlement ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 20.5 dudit règlement, il incombe à la Croatie de déterminer l'État membre responsable d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant aussi que dans son courrier précité, le Conseil de l'intéressée, citant divers rapports internationaux, indique au sujet des motifs d'opposition de son transfert en Croatie : « **Mes clients souhaitent souligner le fait qu'il ressort d'informations générales que la situation en Croatie en matière des conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et le traitement de leurs demandes d'asile sont totalement dramatiques [.] Expulsions forcées, refoulement, discrimination et traitements inhumains et dégradants des migrants et demandeurs d'asile en Croatie [...] L'insécurité**

et la violence continue de prévaloir dans les lieux de transit croates [...] La situation des "Dublin-retournees : beaucoup sont rapatriés de manière inattendue, sans préavis, ce qui les empêche de récupérer leurs documents personnels ou médicaux, ou même de préparer leur arrivée. Cette situation touche particulièrement les personnes vulnérables (malades, traumatisées, enfants) et accentue l'insécurité et la détresse psychologique [...] » ;

[§24]Considérant que la Croatie est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que la Croatie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ;

[§25]Considérant donc que la législation croate assure la protection des personnes ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; considérant en outre que la Croatie est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que la Croatie est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;

[§26]Considérant que l'intéressée pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; qu'il n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Croatie ; considérant que l'intéressée n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de la Croatie ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ; considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

[§27]Considérant que c'est au requérant (sic) d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

[§28]Considérant que l'intéressée n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations concernant le fait qu'elle aurait été maltraitée en Croatie ; considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif du requérant qu'il aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie ; considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant qu'il ne peut être présagé, en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, que les autorités croates procéderont à l'éloignement de l'intéressée, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

[§29]Considérant qu'en outre, au cas où les autorités croates décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la CEDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la Croatie vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ; considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que dès lors, s'il poursuit sa demande d'asile en Croatie, ledit principe veut que les autorités croates ne refoulent pas l'intéressée dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;

[§30] Considérant que, selon le rapport AIDA 2024, les principales difficultés d'accès au territoire croate consistent en des refoulements à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine et des violences policières (AIDA, p.27-37); qu'il existe en effet des rapports (ONG, médias, témoignages) de personnes refoulées et renvoyées sans examen de leurs besoins de protection en Croatie (AIDA, p.27); considérant que ces pratiques ont persisté tout au long de l'année 2024 (p. 28) ; que la pression migratoire la plus forte a été enregistrée dans la zone de l'administration de la police de Brodsko-Posavska (AIDA, p. 128) ; considérant, néanmoins, ces cas portent principalement sur des refoulements des migrants illégaux à la frontière avec la Bosnie-Herzégovine ou à partir de lieux situés à moins de 30 minutes de route de la frontière ; qu'il ne s'agit pas d'expulsions sommaires depuis la Croatie par les autorités croates ; considérant que, selon le ministère de l'Intérieur, les franchissements irréguliers de frontières ont diminué en 2024 (29 294 - une baisse de 58 % par rapport à 2023) (AIDA, p.27) ;

[§31] Considérant aussi que la Médiatrice a signalé une nouvelle baisse du nombre de plaintes pour refoulements qui lui ont été adressées en 2024 (AIDA, p. 29) ; Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a adopté une décision d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Formation aux droits fondamentaux pour les agents de la police aux frontières » au sein du Fonds pour la gestion intégrée des frontières. Ce projet vise à renforcer les capacités des agents de la police aux frontières à effectuer des missions de surveillance des frontières extérieures de l'UE, en appliquant les principes des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que les mesures et actions entreprises pour prévenir et détecter l'entrée et le séjour irréguliers de personnes, et pour réprimer la criminalité transfrontalière (p., 37) ; considérant qu'en 2024, l'UHCR et le Centre juridique croate, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, ont organisé 3 ateliers sur l'accès au système de protection internationale et la protection des groupes vulnérables à l'intention des agents de la police aux frontières. Des conférences ont été organisées sur les thèmes suivants : droits humains des personnes en déplacement et accès au système d'asile, reconnaissance, protection et techniques d'entretien avec des groupes vulnérables, responsabilité des policiers en matière de prévention de la migration irrégulière. Les intervenants étaient des professeurs de droit, des représentants de la Croix-Rouge croate, de la Chambre des femmes et du CLC. Au total, 47 policiers ont participé à la formation (AIDA, p. 37) ;

[§32] Considérant que le Mécanisme indépendant de surveillance de la conduite des policiers du ministère de l'Intérieur dans le domaine de la migration irrégulière et de la protection internationale (IMM) a été créé par un accord de coopération en juin 2021 (p. 35) ; considérant qu'en le rapport semestriel de l'IMM publié en juillet 2024, pour la période de novembre 2022 à juillet 2024 (activités de suivi menées du 1er juin au 31 décembre 2023) indique que, en termes d'infrastructures, les centres d'accueil, les postes de police aux frontières et les commissariats de police sont adaptés à l'hébergement des migrants, qu'il s'agisse de courte ou de longue durée (AIDA, p. 36) ; Considérant aussi que la Croix-Rouge croate a fourni en 2024 une aide humanitaire aux migrants accueillis à la frontière, temporairement détenus dans les commissariats de police ou en situation irrégulière en Croatie. Les colis d'aide humanitaire comprenaient de la nourriture, de l'eau, des articles d'hygiène, des chaussures, des sous-vêtements et des vêtements. Cette aide a été distribuée par les antennes locales de la Croix-Rouge croate à travers le pays, en particulier celles situées près des frontières avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie (p.28) ;

[§33] Considérant que les autorités croates ont accepté de reprendre en charge l'intéressée en application de l'article 20.5 du règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que cet accord implique que la Croatie reprend en charge l'intéressée, mais qu'elle ne se déclare pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée, mais que la Croatie poursuivra la détermination de l'État membre chargé de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; considérant que les autorités croates pourront, le cas échéant, déterminer qu'un autre Etat membre est responsable pour le traitement de la demande de protection internationale, ou bien décider qu'elles sont elles-mêmes responsables du traitement de la demande au titre des dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 ; considérant que durant cette procédure de détermination de l'Etat membre responsable, l'intéressée aura le droit de résider en Croatie en tant que demandeur de protection internationale et qu'il y aura accès à l'assistance et l'accueil tels que prévu par la loi ; considérant qu'au cas où que les autorités croates arrivent à la conclusion que la Croatie est l'Etat membre responsable, il n'y a rien qui permet d'établir que l'intéressée n'aura pas accès à la procédure de protection internationale en Croatie;

[§34]Considérant que, toujours dans son même courrier précité, le Conseil de l'intéressée relève au sujet des conditions d'accueil en Croatie : **« Il n'existe que deux centres d'accueil en Croatie, pour des capacités maximales insuffisantes. Rien ne garantit dès lors que mes clients disposeront d'une place d'accueil en cas de renvoi vers la Croatie [...] Les demandeurs de protection internationale sont détenus dans les mêmes locaux que les migrants en situation irrégulière [...] Le rapport AIDA le plus récent d'août 2025 rapporte que le ministère de l'intérieur croate n'est toujours pas doté d'unité spéciale chargée des groupes vulnérables et continue à répondre à leur besoin dans le système d'accueil général [...] De nombreuses sources indiquent la présence d'un climat anti-migrant particulièrement fort en Croatie, aussi bien dans le chef des citoyens que des autorités croates elles-mêmes [...] La politique d'asile en Croatie est extrêmement stricte [...] L'intégration des demandeurs d'asile en Croatie continue de surcroît d'inquiéter [...] »** ;

[§35]Considérant que la Croatie, tout comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressée pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ; considérant que si le rapport AIDA relève que dans certains cas, les demandeurs de protection internationale bénéficient de conditions d'accueil limitées (demande de protection internationale subséquente), le rapport met en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;

[§36]Considérant que, selon le rapport AIDA en raison d'un nombre moindre de demandeurs de protection internationale par rapport à 2023, les capacités d'accueil n'ont pas été aussi sollicitées (AIDA, p. 19); néanmoins, en 2024, l'accueil et l'hébergement des demandeurs de protection internationale ont continué d'être difficiles en raison du nombre élevé de demandeurs de protection international (AIDA, p. 102) ; considérant que le ministère de l'Intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour demandeurs de protection internationale, situés à Zagreb et à Kutina ; la capacité d'accueil totale de ces deux centres est de 900 places (600 à Zagreb et 300 à Kutina) selon les chiffres du ministère de l'Intérieur en mars 2024 (AIDA, p.94); considérant que le centre d'accueil de Kutina est principalement destiné à l'hébergement des demandeurs vulnérables (AIDA, p.98) ;

[§37]Considérant que, selon l'information de la Croix-Rouge croate, en 2024, un total de 16 349 demandeurs de protection internationale étaient hébergés dans les centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale : 6 229 au centre d'accueil de Kutina et 10 120 au centre d'accueil de Zagreb (AIDA, p.100) ; Considérant que le ministère de l'Intérieur a indiqué que la durée moyenne de séjour y était de moins de trois jours, le plus grand nombre de personnes quittant le centre dans les 24 heures suivant leur arrivée (AIDA, p.101); ainsi, en 2024, la Croatie était encore perçue comme un pays de transit (AIDA, p.108) ; la Croix-Rouge croate (CRC) a également signalé qu'en 2024, un nombre important de demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés ont été hébergés dans les deux centres d'accueil mais que grand nombre de demandeurs ne sont restés dans les centres que quelques jours (certains moins de 24 heures) ; que par conséquent, il n'a pas été possible de les impliquer dans les activités quotidiennes organisées par la CRC, conçues pour rendre leur séjour plus confortable et enrichissant. Le CRC a également signalé qu'en raison de la brièveté des séjours, il n'était même pas possible de mener des entretiens initiaux avec les demandeurs afin d'évaluer leurs besoins et leur état psychologique ou physique. D'autres difficultés concernaient les demandeurs de protection internationale renvoyés en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, car ces personnes refusaient souvent de coopérer avec le personnel, déclinaient toute participation aux activités sociales et exprimaient leur insatisfaction quant à l'hébergement et à leur retour en Croatie (AIDA, p. 94) ; un problème courant chez ces demandeurs était l'assistance médicale à l'arrivée (car ils comprenaient des personnes qui avaient subi une opération chirurgicale immédiatement avant leur retour, des mères avec des nouveau-nés, des personnes atteintes de maladies chroniques nécessitant des médicaments et un traitement nécessaires, etc. (AIDA, p. 61) ;

[§38]Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à un hébergement à partir du jour où ils expriment leur intention de demander la protection internationale jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit exécutoire, s'ils ne disposent pas d'un niveau de vie adéquat (AIDA, p.95, p.96); considérant que les demandeurs peuvent sortir quand ils le souhaitent, mais doivent être de retour au Centre avant 23 h (AIDA, p.104) ; que les demandeurs non détenus peuvent circuler librement dans le pays et, en règle générale, aucune restriction de lieu de résidence ne s'applique ; ils sont autorisés à séjourner – à leurs frais – à n'importe quelle adresse en Croatie, sous réserve de l'approbation préalable du ministère de l'Intérieur (AIDA, p. 98) ;

[§39]Considérant qu'en 2024, 498 demandeurs de protection internationale ont été hébergés dans des institutions de protection sociale extérieures au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (p. 19) ; considérant que, si le rapport AIDA relève que dans certains cas les demandeurs de protection internationale reçoivent de conditions d'accueil limitées (demandes de protection internationale subséquentes), il met aussi en évidence que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les

demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale, ainsi que pour les demandeurs en procédure Dublin (AIDA, p.95) ;

[§40]Considérant que, si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil, s'ils ne possèdent pas de biens de grande valeur ou s'ils ne disposent pas de fonds garantis à usage personnel mensuels supérieurs à 20 % du montant minimum de l'aide sociale ; le demandeur a droit à une aide financière s'il a séjourné dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale pendant au moins 25 jours consécutifs au cours du mois pour lequel l'aide financière est versée ; la seule exception à cette règle concernant l'hébergement continu concerne les cas où la personne a été hospitalisée pour traitement ou si elle a demandé à s'absenter du centre et que sa demande a été approuvée (AIDA, p.96) ; considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprennent l'hébergement, la nourriture et l'habillement (fournis en nature), les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale, ainsi qu'une aide financière (20€/mois au 31.12.2024); que depuis mi-2016, les demandeurs basés à Zagreb peuvent utiliser gratuitement les transports publics (AIDA, p.97);

[§41]Considérant que les deux centres d'accueil ont été rénovés récemment, ce qui a amélioré les conditions de vie et de travail dans ces centres (AIDA, pp.99-100); considérant qu'à Kutina, les familles partagent une chambre, les femmes seules sont hébergées séparément ; à Zagreb, un maximum de 4 personnes peuvent partager une chambre ; que les familles sont hébergées dans la même chambre, mais à Zagreb, si une famille compte plus de 5 membres, on leur attribue 2 chambres si possible ; les résidents reçoivent 3 repas par jour et un goûter est également proposé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux enfants de moins de 16 ans ; des cuisines, équipées par la Croix-Rouge croate, où les demandeurs peuvent préparer leurs repas, sont disponibles dans les 2 centres; considérant qu'aucun problème n'a été signalé concernant la possibilité de pratiquer sa religion : au centre de Zagreb, une salle de prière est disponible pour les demandeurs musulmans ; à Kutina, les demandeurs peuvent pratiquer leur religion dans leur chambre (AIDA, p.104) ;

[§42]Considérant qu'en 2024, la Croix-Rouge croate a mené nombreuses activités dans les centres d'accueil de Zagreb et de Kutina : soutien psychosocial et pratique aux demandeurs, identification des groupes vulnérables et planification des interventions adaptées à leurs besoins, service de recherche et au rétablissement des liens familiaux, participation à l'organisation de la vie quotidienne dans les centres, aide à l'accès aux services de santé, organisation des activités sociales, éducatives et sportives (ateliers pour enfants, ateliers créatifs, sportives, informatiques et techniques, accès à une salle de sport, ateliers de la langue croate, accès à la bibliothèque, activités en salle de musique, ateliers d'apprentissage interculturel et sensibilisation à l'hygiène et à la promotion de la santé, implication des demandeurs dans les programmes et activités communautaires locaux et des bénévoles locaux dans des activités avec les demandeurs afin de promouvoir une meilleure socialisation, l'intégration et la prévention des situations de conflit, de la discrimination et de la xénophobie (AIDA, p.105) ;

[§43]Considérant que plusieurs autres organisations et associations ont continué à fournir une assistance importante aux demandeurs et des activités diverses en dehors des centres d'accueil : Are You Serious (AYS) (« boutique gratuite », cours de langue croate, aide à l'emploi en initiative bénévole, ateliers créatifs et théâtraux, des événements en plein air et des visites de monuments et d'institutions, un centre de jeux mobile, des ateliers hebdomadaires pour les enfants et les parents), Borders: None (assistance juridique, cours de langue croate, accompagnement personnalisé à la recherche d'emploi, ateliers sur l'orientation culturelle, les compétences pratiques du quotidien, la rédaction de CV, la culture professionnelle et les droits et obligations des travailleurs, un programme de mentorat afin de promouvoir l'inclusion sociale des demandeurs au sein de la communauté locale, formation d'alphabétisation numérique, formation en programmation) (AIDA, pp.104-108) ;

[§44]Considérant qu'en 2023, la Direction des Affaires européennes, des Relations internationales et des Fonds de l'Union européenne du ministère de l'Intérieur a pris deux décisions concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre du projet visant à maintenir un niveau adéquat d'hébergement dans les centres d'accueil. En 2024, une décision a été prise concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Soutien aux conditions d'accueil, d'hébergement et de sécurité des demandeurs de protection internationale – SERVICE ET SÉCURITÉ (SAS) » dans le cadre de l'AMIF. Ce projet vise à soutenir le financement des coûts liés à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi qu'à l'entretien et à la réparation des infrastructures des centres d'accueil. De plus, une décision a également été prise en 2024 concernant l'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet «Fourniture de repas aux demandeurs de protection internationale hébergés dans les centres d'accueil», objectif étant d'améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale en finançant les frais dans les centres d'accueil (AIDA, p.95, pp.100-101) ; Considérant que le rapport AIDA n'indique pas que les

conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie sont assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ; considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Croatie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de l'article 3 de la CEDH ;

[§45]Considérant par ailleurs que les autorités croates en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi, compte tenu du rapport AIDA précité, que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Croatie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités croates au même titre que les autorités belges ;

[§46]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.60) ; considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18.2 du règlement Dublin III; que les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs subséquents à leur retour, contrairement aux exigences du règlement (AIDA, p.60) ;

[§47]Considérant que, selon le rapport de l'Office suisse d'aide aux réfugiés, la Croix-Rouge croate (CRC) est informée par le ministère de l'Intérieur du nombre de transferts annoncés à Dublin et reçoit plus tard des détails supplémentaires sur le nombre de personnes réellement attendues. À l'arrivée, la police des frontières à l'aéroport vérifie si la personne a déjà déposé une demande de protection internationale. Sinon, la personne est enregistrée à l'aéroport. Selon les informations transmises, le mode de transport jusqu'au centre d'accueil varie en fonction des capacités : certains arrivants sont transportés par la police aux frontières, d'autres voyagent de manière autonome et, occasionnellement, le personnel du centre d'accueil récupère les rapatriés à l'aéroport (AIDA, pp.61-62) ; considérant que, selon le Centre d'études pour la paix (CPS), au premier semestre de 2024, les personnes arrivant à l'aéroport de Zagreb étaient principalement enregistrées en tant que demandeurs de protection internationale et devaient organiser leur propre transport vers le centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Zagreb, tandis que les groupes vulnérables, y compris les familles avec de jeunes enfants, ont été transportés au Centre d'accueil pour les demandeurs de protection internationale à Kutina, qui est principalement destiné aux familles et aux groupes vulnérables.

[§48]Cependant, la situation s'est aggravée au second semestre. Les personnes rapatriées ont commencé à signaler que les agents de police à l'aéroport leur avaient simplement fourni l'adresse d'un centre d'accueil et leur avaient immédiatement demandé de quitter l'aéroport (AIDA, p.61) ; considérant que si le rapport AIDA indique que l'existence de ces difficultés, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale qui doivent retourner en Croatie rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie en vertu du Règlement Dublin sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressée afin qu'il puisse se rendre en Croatie pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressée ne peut être assimilée à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ; que si elle y introduit effectivement une demande de protection internationale, l'intéressée y bénéficiera d'un accueil conforme aux dispositions précitées ;

[§49] Considérant que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Croatie auprès des autorités croates et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[§50]Considérant que selon le rapport AIDA, le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les 6 mois de l'introduction de celles-ci ; considérant que si une décision ne peut être prise dans ce délai, les demandeurs en sont informés par écrit; que, sur demande, ils peuvent obtenir les informations quant aux raisons de non-respect de ce délai et quant au délai dans lequel ils peuvent espérer une décision; considérant que le délai peut également être prolongé de 9 mois (si la demande comporte des faits complexes et/ou soulève des problèmes juridiques, si un grand nombre de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides introduisent une demande au même moment, ou si le demandeur par ses actions entraîne

l'extension du délai), puis éventuellement de 3 mois (exclusivement afin d'assurer un examen complet de la demande) (AIDA, pp.44) ;

[§51]Considérant que si aucune décision ne peut être rendue dans les délais susmentionnés en raison d'une situation d'insécurité temporaire dans le pays d'origine, le ministère de l'Intérieur est tenu de vérifier périodiquement la situation dans ledit pays et d'informer le demandeur et la Commission européenne dans des délais raisonnables des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de prendre la décision et, dans ce cas, la décision doit être prise dans un délai maximum de 21 mois à dater de l'introduction de la demande (AIDA, pp.44-45);

[§52]Considérant qu'il ressort également de ce rapport que dans la plupart des cas une interview individuelle a lieu dans le cadre de la procédure ordinaire et qu'en pratique des interprètes sont disponibles (AIDA, p.45); que dans la mesure du possible, les demandeurs doivent disposer d'office d'un traducteur/interprète du même sexe afin de garantir une explication complète des motifs de la demande ou pour d'autres raisons justifiées (AIDA, p.46) ; considérant que l'interview a lieu le plus rapidement possible après l'introduction de la demande de protection internationale et est menée par les agents du département protection internationale du ministère de l'Intérieur ; des entretiens séparés sont menés pour les hommes et les femmes adultes d'une même famille ; les fonctionnaires sont formés aux techniques d'entretien et aux entretiens avec les personnes vulnérables (AIDA, p.45) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, un interprète est présent dans tous les cas, à l'exception des interviews des demandeurs comprenant la langue croate (AIDA, p.47) ; considérant que si, pour des raisons objectives, il n'est pas possible de fournir un interprète pour une langue spécifique, le ministère de l'Intérieur doit demander l'assistance d'un autre État membre de l'Espace économique européen (AIDA, p.47) ;

[§53]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation croate prévoit que les demandeurs de protection internationale doivent pouvoir bénéficier (à leur demande) d'informations légales et procédurales relatives à la protection internationale dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'ils comprennent et dans laquelle ils peuvent communiquer ; considérant que la législation prévoit la possibilité d'une information et d'un conseil juridique lors de la procédure de première instance ; que le droit à des conseils doit être assuré par des organisations œuvrant pour la protection des droits des réfugiés ou par des avocats avec lesquels le ministère conclut un accord; qu'un demandeur qui ne dispose pas de ressources financières ou « d'objets d'une valeur significative » lui permettant d'avoir un niveau de vie approprié a le droit de bénéficier de conseils juridiques (AIDA, p.52) ;

[§54]Considérant que la décision du service protection internationale du ministère de l'Intérieur est susceptible d'appel devant le tribunal administratif dans les 30 jours de la notification de la décision (AIDA, p.48); considérant que d'après l'expérience du Centre juridique croate, aucune information ne précise que les demandeurs sont confrontés en pratique à des obstacles pour faire appel d'une décision, bien que certains problèmes se posent en ce qui concerne l'assistance juridique (AIDA, p.43) ; considérant que la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des fonds de l'UE et le ministère de l'Intérieur de la République de Croatie ont signé, en mars 2024, un accord d'allocation directe de ressources financières pour la mise en œuvre du projet « Aide juridique gratuite dans le cadre de la procédure de protection internationale » au titre du Fonds AMIF. L'objectif est de garantir le libre accès aux voies de recours et la protection des droits des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.48);

[§55]Considérant en outre que la législation croate prévoit que, dans *le cadre d'un appel* à l'encontre d'une décision du ministère de l'Intérieur, les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance légale gratuite pour la préparation de l'appel ainsi que de la représentation devant le tribunal administratif, et ce à la demande des appelants et sous réserve qu'ils ne disposent pas des moyens financiers nécessaires ou d'objets d'une valeur significative (AIDA, p.53); que dans la pratique, il n'y a pas d'obstacles à l'accès aux avocats et les demandeurs sont informés de leur droit à une assistance juridique gratuite ; lorsqu'une décision est communiquée aux demandeurs, ils reçoivent également la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite parmi lesquels ils peuvent choisir un avocat ou un avocat d'ONG, qui sont ensuite informés par l'employé compétent du ministère de l'Intérieur. Les avocats organisent l'interprète pour la nomination, puis en informent le ministère de l'Intérieur (AIDA, p.53) ;

[§56]Considérant que le tribunal administratif peut librement évaluer les preuves et établir les faits (en demandant des preuves supplémentaires si nécessaire), et ce sans être lié par les faits établis dans la procédure du ministère de l'Intérieur lors de la détermination du statut de réfugié (bien qu'il en tienne compte lors de la décision) (AIDA, p.50); que si le recours est favorable, le tribunal administratif peut renvoyer la demande au ministère de l'Intérieur ou la réformer, ce qui signifie que le résultat est l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire (AIDA, p.50) ; considérant qu'un recours (non suspensif) peut être introduit contre l'arrêt du tribunal administratif devant la Haute Cour administrative (AIDA, p.51) ;

[§57]Considérant que le Conseil de l'intéressé conclut en indiquant notamment : **« Ainsi, le CCE a décidé qu'il ressort qu'il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Croatie sera pris en charge correctement par les autorités croates et que sa procédure d'asile sera adéquate [...] En raison de l'ensemble des rapports dont il est fait état ci-dessus à propos des conditions des**

demandeurs d'asile en Croatie ainsi que des mauvais traitements qu'ils y subissent, la Belgique se rendrait responsable d'une violation par ricochet de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où elle procéderait à un transfert de ses clients vers la Croatie [...] » ;

[§58]Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de la requérante vers la Croatie, l'analyse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

[§59]Considérant que suite à une analyse de ce rapport, il apparaît que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie ne connaissent pas des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Croatie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Croatie, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

[§60]Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ; considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » ;

[§61]Considérant au surplus que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34) », que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'Etat membre normalement compétent (53).

[§62]En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'Etat membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul Etat membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

[§63]Considérant enfin que - dans son arrêt du 19 mars 2019 (affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union Européenne a précisé qu'« *Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée* » ; considérant dès lors que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre Etats membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant aussi que la candidate ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt un traitement inhumain ou dégradant au sens des disposition précitées en Croatie ;

[§64]Considérant qu'à aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Croatie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ; par conséquent, les éléments avancés par l'intéressée ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

[§65]En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités croates en Croatie⁽⁴⁾.

[§66]Si l'intéressée ne se présente pas aux autorités susmentionnées dans le délai imparti, à moins qu'il ne soit prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, sur la base de l'article 51/5, §4, deuxième et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers procédera au maintien en vue du transfert contrôlé de l'intéressée vers l'Etat membre responsable."

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

La demande de mesures provisoires répond aux conditions fixées à l'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne conteste également pas la recevabilité.

3.1 Conditions pour que la suspension soit ordonnée

Les trois conditions suivantes doivent être réunies pour ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif :

- la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient l'extrême urgence;
- un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte doit être invoqué ;
- et l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. La 1ère condition : l'extrême urgence

En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue d'éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. L'extrême urgence n'est pas contestée

3.3. La 2 ième condition : un moyen sérieux

3.3.1. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique : *« Des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; - Des articles 1 à 4, 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; - Des articles 3, 12-2, 17 et 26 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; - Des articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (Nations-Unies) du 20 novembre 1989 ; - De l'article 5, intitulé « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Des articles 51/5, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « LE ») ; - Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

Les parties requérantes **invoquent** en substance :

- avoir *« apporté de solides commencements de preuve (...), que la partie adverse n'a pas sérieusement analysés,*
manquant d'examiner tous les éléments de la cause pour conclure hâtivement que toutes ces considérations relèvent d'appréciation personnelles, alors qu'elles sont confortées par les rapports objectifs, et par de solides commencements de preuve »;
- *« qu'il est évident que la famille nécessite un suivi médical, pour sa santé physique et sa santé mentale ;*
Que ce suivi

serait absolument inaccessible pour elle en cas de retour en Croatie, de sorte qu'un retour en Croatie serait pour elle extrêmement dangereux pour sa santé, son intégrité physique et mentale, et sa vie ; (...) différents rapports établissent que la partie requérante sera privée de soins adaptés ; » elles citent des extraits du rapport OSAR publié de décembre 2021 et février 2025 ; Elles soutiennent que les consultations médicales

peinent à être accessibles et que les instances d'asile croates volontairement clôturent le plus vite possible les procédures au mépris de la qualité et du manquement de l'état de santé ;

- les liens de dépendances affectifs, psychologiques, matériels et financiers, apportés par la sœur depuis l'arrivée sur le territoire, lesquels attestent des liens supplémentaires. Elles contestent que les moyens de communications modernes soient suffisants eu égard à la longueur de la procédure et à leurs vulnérabilités ;

- les décisions du Conseil n° 278.106 ; n°278.108, n°301.438 dont elles citent des extraits et concluent :

« *Que par analogie, et dans la mesure où les décisions de transfert auront pour conséquence l'éloignement vers la Croatie, un raisonnement similaire est applicable ;* »

- un rapport du CPT du 3 septembre 2021 qui révèle des défaillances flagrantes dans le respect du droit international par les autorités croates, ce qui remet en doute l'hypothèse générale selon laquelle la Croatie respecte le droit international ;

- une erreur manifeste d'appréciation en ce que :

« 4.1. (...) la partie adverse ne relève absolument pas les violences policières graves dont a été victime la partie requérante, alors qu'elle les avait mises en avant ; »

« 4.2. Attendu qu'il n'est pas correct de dire, comme le fait pourtant la partie adverse, que les propos de la partie requérante relèvent de sa simple appréciation personnelle, sans reposer sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié (pièce 1) ; Que pourtant, de très nombreuses sources et rapports corroborent ces tristes dires et cette situation de terrain, tout comme une série de rapports publiés par des ONG's, qui confirment en tous points les déclarations de la partie requérante, qui se basent sur des éléments probants et circonstanciés ; Que les observations des pratiques générales confirment donc objectivement les dires subjectifs de la partie requérante ; »

« 4.4 [sic]. Attendu que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, de très nombreux faits et circonstances, aussi bien liés à la situation individuelle et à l'expérience personnelle de la partie requérante qu'à la situation générale pour les migrants et demandeurs d'asile en Croatie, renversent clairement la présomption de confiance mutuelle entre les États membres concernant la Croatie ; »

« 4.5. Attendu qu'il paraît particulièrement déplacé pour la partie adverse de reprocher à la partie requérante de ne pas avoir sollicité la protection des autorités croates et d'estimer que les autorités croates sont aptes à garantir sa sécurité et le protéger de persécutions sur leur territoire, alors que les autorités croates sont les auteurs-mêmes de violences et de persécutions ; Que l'on comprend aisément que, d'une part, la partie requérante n'avait aucune confiance en des autorités non seulement incapables de le protéger, mais en plus, auteurs de violences contre sa personne elles-mêmes, et, d'autre part, qu'il ne lui était pas possible de porter plainte à la police contre la police... ; », elles citent le rapport OSAR février 2025 ; « Que du reste, aucune information ne lui a été donnée, pas plus qu'un accès à un avocat, de sorte qu'une possibilité de recours en justice est complètement illusoire, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; » laquelle reconnaît : « (...) des obstacles conséquents en termes d'informations juridiques et d'accès à des avocats, elle conclut dans le même temps, de manière incompréhensible, à la considération selon laquelle aucune information n'indiquerait que les demandeurs sont confrontés à des obstacles pour faire appel d'une décision ; »

« 4.7. (sic) (...) rapport de L'OSAR (2025) établit le fait que de nombreux rapports "font état d'attaques de jeunes contre des migrant-e-s ainsi que de diverses agressions racistes contre des personnes issues de la migration" »

- les enseignements de l'arrêt Tarakhel et constate qu'aucune garantie quant à une structure adaptée d'accueil n'a été prise ;

- les « Défaillances systémiques dans la procédure d'asile et d'accueil croate » ; attestée par de nombreuses sources, elles citent les arrêts du Conseil n°179.008 et n°180.305 ; associant ces défaillances à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

- des « *Expulsions forcées, refoulement, discrimination et traitements inhumains et dégradants des migrants et demandeurs d'asile en Croatie* » et citent des extraits des rapports AIDA 2023, actualisés en juillet 2024 et août 2025 ; ainsi qu'un rapport OSAR de 2023 et février 2025 qui ont alerté du renvoi des personnes dans le cadre de transfert Dublin. Elles citent des extraits des rapports de 2019, 2022 et 2023, d'Amnesty Internationale sur les expulsions collectives vers la Bosnie-Herzégovine de personnes rentrant irrégulièrement en Croatie et l'intimidation systématique des migrants de la part des autorités croates ; elles citent également des articles de Human Right Watch qui s'insurge contre les renvois forcés, lesquels ont été admis par le Président croate ; faits également relayés par différents articles de Euromed Right en 2023 et octobre 2024 ; Elles rappellent « La résolution 2018 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Human Rights of refugees and migrants – The situation in the Western Balkans » du 24 novembre 2016 souligne que la situation humanitaire des réfugiés et migrants dans les Balkans s'est détériorée. Ces derniers sont de plus en plus au risque d'être exploités et abusés, notamment par les trafiquants d'êtres humains et des passeurs. Cette résolution souligne que plusieurs rapports ont dénoncé l'utilisation excessive de la force par la police et les forces de l'ordre aux frontières, notamment en Croatie. Elle est encore tristement d'actualité. »

- l'arrêt *Daraibou c Croatie* et « *Le dernier rapport AIDA publié en 2025 souligne donc que la Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des aspects matériels et procéduraux de l'article 2. de la CEDH par la Croatie, les autorités nationales n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour protéger la vie et l'intégrité physique du requérant et n'ayant pas mené d'enquête suffisamment détaillée et efficace à la suite de l'événement, conformément aux normes conventionnelles* ».
- « *Le rapport AIDA mis à jour en août 2025 rapporte que les demandeurs renvoyés par d'autres États membres ne rencontrent, en principe, pas d'obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie. Les personnes ayant quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le dossier a donc été suspendu doivent présenter une nouvelle demande de procédure internationale (si elles le souhaitent) à leur retour dans le pays et reprendre ainsi la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III. En revanche, les personnes dont la demande a été explicitement retirée ou rejetée avant de quitter la Croatie sont considérées comme des demandeurs ultérieurs à leur retour, ce qui est contraire aux exigences du règlement. Il apparaît clair qu'un retour en Croatie pour les personnes présentant des problèmes de santé particuliers est risqué, notamment en raison du fait que le transfert des documents médicaux n'est pas assuré et que cela impacte la qualité des soins pouvant être reçus sur place. Dans le cas d'espèce, de tels soins sont essentiels à la famille (cfr supra).* », observations constatées également par le Bureau de l'UNICEF et le Croissant-Rouge croate en 2024. Elles citent un arrêt du Tribunal administratif allemand de mai 2023, relatif aux transferts Dublin.
- les conditions d'accueil ne sont pas suffisantes et citent un extrait du rapport AIDA de juillet 2024, les conditions matérielles peuvent être restreintes au cours des procédures de demandes ultérieures ; elles citent des extraits du rapport AIDA de 2024 (publié en 2025) qui dénoncent le fait que les conditions d'accueil ont encore fait l'objet de nombreuses plaintes, jugées insuffisantes et inadéquates ; elles appuient leur argumentaire avec le rapport de février 2025 de OSAR dont elles citent des extraits et constatent que ces obstacles ponctuels s'inscrivent dans la continuité puisque le rapport de OSAR de décembre 2021 y faisait déjà mention. ;
- les soins de santé assurés en grande partie grâce à des acteurs étrangers ce qui est interpellant et démontre le manque de volonté des autorités croates de mettre en place un système d'accueil adapté aux besoins des demandeurs de protection ; « *Selon le Rapport AIDA de 2024 publié en 2025, la situation reste la même et le MDMBELGIQUE a continué son action dans les centres. Enfin, le rapport Aida le plus récent publié en 2025 rapporte que le ministère de l'intérieur croate n'est toujours pas doté d'unité spéciale chargée des groupes vulnérables et continue à répondre à leur besoin dans le système d'accueil général.* »
- « *Climat anti-migrant et projet de loi sur la criminalisation de l'assistance sociale et humanitaire apportée aux migrants en situation irrégulière* », « *La politique d'asile en Croatie est extrêmement stricte. Si le nombre de demandeurs de protection internationale a augmenté de manière significative tout au long de l'année 2022, passant de 3 039 en 2021 à 12 872, le taux de reconnaissance est resté très faible, puisque seules 21 personnes (!) se sont vu accorder l'asile au cours de l'année 2022. En 2024, 26 776 demandes d'asile ont été déposées en Croatie et seulement 71 personnes ont été reconnues comme réfugiées* » (AIDA 2024 publié 2025) ; elles dénoncent la criminalisation par les autorités croates de la solidarité envers les migrants et un climat anti-migrant ;
- les conditions de détention qu'elles appuient avec un extrait du rapport AIDA 2024 publié 2025 ;

3.3.2. Le Conseil rappelle :

Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil en Croatie, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse, § 103 ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit., § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au Règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83),
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91). (le Conseil souligne)

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE précise que :

- ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (§ 93) ;
- de même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (§ 97).

3.3.3. Ensuite, le **Conseil**:

- constate que les parties requérantes ne contestent pas qu'en principe les autorités croates sont responsables du traitement de leurs demandes sur la base de l'article 20.5 au sens du Règlement Dublin III ;
- constate que certains rapports ou articles cités en termes de recours sont anciens ou antérieurs aux sources utilisées par la partie défenderesse pour examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;
- constate que les parties requérantes se limitent à citer des rapports généraux sans exposer en quoi, elles seraient personnellement susceptibles d'être confrontées aux situations décrites et restent en défaut d'établir concrètement un risque sérieux et avéré de violation de l'article 3 de la CEDH ;
- estime que la vulnérabilité particulière n'est pas démontrée, ainsi le simple fait d'être une famille avec un enfant mineur (8 ans) ne peut suffire, de même les problèmes médicaux invoqués ne sont nullement étayés ni en termes de recours ni à l'audience ; par conséquent, la partie défenderesse ne devait pas s'enquérir de garantie individuelle tel que l'enseigne l'arrêt « Tarakel » invoqué ;
- estime que la partie défenderesse a motivé adéquatement en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH et renvoie au §6 de la deuxième décision attaquée ; en termes de recours, la partie requérante, se limite à prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée, sans exposer en quoi l'examen opéré par la partie défenderesse serait erroné ; se limitant à contester que les moyens de communications modernes soient suffisants eu égard à la longueur de la procédure et à leur vulnérabilité ; ce qui ne peut suffire à démontrer une motivation inadéquate ;
- estime que la partie défenderesse a suffisamment examiné l'accessibilité aux soins de santé dans les §10 à 21 des décisions attaquées, le rapport OSAR 2025 cité, ne démontre pas, qu'à supposer, que les parties requérantes aient besoins de soins médicaux, elles n'y auraient pas accès, ce rapport, selon les extraits cités fait mention de difficulté mais non d'une systématicité quant à la non accessibilité des soins ou traitements, les problèmes psychologiques invoqués et l'éventuel suivi, ne sont actuellement pas démontrés ou étayés ;
- estime qu'en ce qui concerne la jurisprudence invoquée, il incombe aux parties requérantes qui entendent s'appuyer sur des situations qu'elles prétendent comparables d'établir la comparabilité de la situation avec la leur, *quod non*, les parties requérantes se limitant à conclure : « *Que par analogie, et dans la mesure où les décisions de transfert auront pour conséquence l'éloignement vers la Croatie, un raisonnement similaire est applicable* » ;
- estime que les parties requérantes ont fait l'objet d'une reprise sur la base de l'article 20.5 du Règlement Dublin III, qu'elles ne sont pas concernées par les « pushback » vers la Bosnie-Herzégovine et/ou la Serbie, décrit dans plusieurs rapports et que si les autorités croates s'estiment responsables de la demande de protection internationale, les parties requérantes seront dans le cadre d'une première demande et non d'une demande ultérieure ; il précise par ailleurs, que lors de leur entrée sur le territoire croate, elles ont été transférées dans un centre d'accueil ;
- renvoie aux paragraphes § 28 et § 29 des décisions attaquées en ce qui concerne le refoulement et la violence policière ; il constate qu'effectivement les déclarations quant à la maltraitance ne sont pas suffisamment précises, « *les femmes ont été mises à nue et nous avons été maltraités* » et « *ils [les policiers] nous y ont forcé [à signer le document] en nous criant dessus* », « *Ils ont frappé mon époux devant notre. Nous avons froid, il neigeait et pourtant, les autorités m'ont fait me déshabiller devant mon fils. Nous avons été conduits au commissariat, où nous sommes restés une journée sans boire, ni manger. Il y avait des souris partout. Les autorités nous ont forcé à déposer nos empreintes puis nous ont transférés dans un centre, où nous sommes restés pendant deux jours. Il n'y avait pas d'hygiène et on nous criait dessus* » ; en tout état de cause ; a vu de leurs déclarations vagues, le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH n'est pas atteint pour ne pas procéder au transfert ;
- estime qu'en termes de recours, les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas accès à des informations ou à un avocat, se limitant à prendre le contrepied des § 45 à 56 des décisions attaquées ;
- estime que l'intérêt supérieur de l'enfant est de suivre ses parents, rien ne démontre qu'il a subi des mauvais traitements ou encore qu'il aurait des problèmes psychologiques qui nécessitent un suivi ;

- constate qu'il n'est pas démontré que le comportement anti-migrant en Croatie soit généralisé ou systématique, empêchant le transfert au sens de la jurisprudence rappelée ;
- constate que le risque de renvoi des personnes dans le cadre de transfert Dublin, tel qu'exposé dans le courrier du conseil des parties requérantes, a fait l'objet d'une réponse aux § 24 à 30 des décisions attaquées. L'avis de OSAR de février 2025, n'est pas de nature à rendre cette motivation inadéquate ; et rappelle que les violences invoquées n'ont été ni démontrées ni étayées ;
- constate à l'instar de la partie défenderesse que : « *[les] menaces de passeurs, des violences policières, une mise à nu, une rétention sans nourriture ni eau, la présence de souris, et des conditions d'hygiène médiocres. Toutefois, les « vidéos et photos » produites ne permettent pas d'identifier les lieux, ni de démontrer que les requérantes ou des membres de leur famille en seraient les protagonistes, et les enregistrements audio ne corroborent pas davantage les assertions formulées. Aucune attestation de tiers, aucune plainte déposée, aucun rapport médical ou psychologique ne vient confirmer l'existence ou la gravité des faits allégués. La partie défenderesse constate dès lors légitimement que ces éléments ne permettent pas d'établir un risque personnel avéré et qu'ils demeurent, en l'état, des déclarations non vérifiables* »

Pour conclure : le Conseil estime que si certains rapports de part et d'autre soulignent des manquements, des difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, il ne peut conclure « à une défaillance systémique ou généralisée » atteignant le seuil de gravité tel que repris par la jurisprudence de la CJUE précitée.

La 2^{ème} condition n'étant pas remplie, il n'y a pas lieu d'examiner la 3^{ème} condition relative au préjudice grave difficilement réparable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension, activée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

C. DE WREEDE